

**DISPOSITIONS DU PROJET D'ORDONNANCE RECTIFICATIVE
MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 2022-537 DU 13 AVRIL 2022
RELATIVE A L'ADAPTATION OUTRE-MER DU CODE MINIER**

Les modifications apparaissent en rouge

Les articles de l'ordonnance rectificative ne sont pas numérotés (« Article x »).

CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-537	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE	ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE
Article L.611-1 Outre la concession ou l'exploitation par l'État mentionnées à l'article L. 131-1, dans les départements d'outre-mer, les mines, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux, peuvent également être exploitées en vertu d'une autorisation d'exploitation ou d'un permis d'exploitation.	Article L.611-1 Outre la concession ou l'exploitation par l'État mentionnées à l'article L. 131-1, dans les départements d'outre-mer, les substances minérales mentionnées à l'article L. 111-1 ainsi que de mines que les substances minérales autres que celles mentionnées à l'article L. 111-1, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux, peuvent également être exploitées en vertu d'une autorisation	Article L.611-1 Outre la concession ou l'exploitation par l'État mentionnées à l'article L. 131-1, dans les départements d'outre-mer, les substances minérales mentionnées à l'article L. 111-1 ainsi que les substances minérales autres que celles mentionnées à l'article L. 111-1 peuvent également être exploitées en vertu d'une autorisation d'exploitation ou de l'autorisation prévue à l'article L. 621-4-1.	Article x Le 1° de l'article 2 est complété par : les mots « ou de l'autorisation prévue à l'article L. 621-4-1 ». <i>Explication</i> : L'article L. 621-4-1 introduit un nouveau type d'autorisation visant principalement ou en partie l'exploitation aurifère dans le cadre de la lutte contre l'orpaillage illégal, distinct des autorisations d'exploitation (AEX).

CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-537	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE	ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE
	d'exploitation ou d'un permis d'exploitation.		
<p>Code</p> <p>Article L. 611-6</p> <p>Nul ne peut obtenir une autorisation d'exploitation s'il ne possède les capacités techniques et financières pour mener à bien les travaux d'exploitation dans les conditions prévues par les articles L. 611-14 et L. 611-35.</p>	<p>Néant</p>	<p>Code</p> <p>Article L. 611-6 L. 611-5</p> <p>Nul ne peut obtenir une autorisation d'exploitation s'il ne possède les capacités techniques et financières pour mener à bien les travaux d'exploitation dans les conditions prévues par les articles L. 161-1, L. 161-2 L. 611-14 L. 611-13 et L. 611-35 L. 611-23.</p>	<p>Article x</p> <p>L'article L. 611-5 est ainsi modifié :</p> <p>Les mots « L. 611-14 et L. 611-35 » sont remplacés par « L. 161-1, L. 161-2, L. 611-13 et L. 611-23. »</p> <p><u>Explication</u> : La référence aux articles L. 161-1 et L. 161-2 permettent de refuser la demande d'autorisation d'exploitation notamment pour des motifs environnementaux et de d'absence de rendement. Renumérotation.</p>

CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-537	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE	ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE
<p>Code</p> <p>Article L. 611-9</p> <p>I. – Sous réserve de l'accord du détenteur d'un permis exclusif de recherches, d'un permis d'exploitation ou d'une concession, une autorisation d'exploitation peut être délivrée à un tiers sur une zone située à l'intérieur du périmètre de ce titre pour une durée égale au plus à la durée de validité restante du titre et sous réserve des dispositions des articles L. 611-6 à L. 611-8 et L. 611-10.</p> <p>En cas de demande de prolongation d'un permis exclusif de recherches ou de transformation d'un permis exclusif de recherches en permis d'exploitation ou en concession, la durée de l'autorisation d'exploitation est prorogée à la demande du titulaire de l'autorisation d'exploitation</p>	<p>Article 2, 7° a)</p> <p>Article L. 611-9 L. 611-7, I</p> <p>I. – Sous réserve de l'accord du détenteur d'un permis exclusif de recherches, d'un permis d'exploitation ou d'une concession, une autorisation d'exploitation peut être délivrée à un tiers, ou éventuellement dans le périmètre des permis exclusifs de recherches à son détenteur, sur une zone située à l'intérieur du périmètre de ce titre pour une durée égale au plus à la durée de validité restante du titre et sous réserve des dispositions des articles L. 611-6, L. 611-7 à L. 611-8 et L. 611-10 et L. 611-10-1. Cette possibilité est également ouverte au détenteur d'un permis exclusif de recherches pour le périmètre correspondant à son titre.</p> <p>En cas de demande de prolongation d'un permis exclusif</p>	<p>Article 2, 7° a)</p> <p>Article L. 611-7, I</p> <p>I. – Sous réserve de l'accord du détenteur d'un permis exclusif de recherches, d'un permis d'exploitation ou d'une concession, une autorisation d'exploitation peut être délivrée à un tiers, ou éventuellement dans le périmètre des permis exclusifs de recherches à son détenteur, sur une zone située à l'intérieur du périmètre de ce titre pour une durée égale au plus à la durée de validité restante du titre et sous réserve des dispositions des articles L. 611-6 L. 611-5, L. 611-7 L. 611-6, L. 611-8 L. 611-8 et L. 611-10-1 L. 611-9. Cette possibilité est également ouverte au détenteur d'un permis exclusif de recherches pour le périmètre correspondant à son titre.</p> <p>En cas de demande de prolongation d'un permis exclusif</p>	<p>Article x</p> <p>Au a) du 7° de l'article L. 611-7, au I, est ainsi modifié :</p> <p>1° les mots « L. 611-6, L. 611-7, L. 611-10 et L. 611-10-1 » sont remplacés par les mots « L. 611-5, L. 611-6, L. 611-8 et L. 611-9 » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, après « En cas de demande » sont ajoutés les mots « de prolongation d'un permis exclusif de recherches ou »</p> <p><i>Explication :</i> Renumérotation et prise en compte des prolongations de permis exclusifs de recherches.</p>

CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-537	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE	ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE
<p>jusqu'à l'intervention d'une décision explicite concernant cette demande. Toutefois, la durée totale de validité de l'autorisation d'exploitation ne peut en ce cas excéder six années. Les droits et obligations du détenteur du permis ou de la concession sont suspendus à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploitation pendant la durée de validité de celle-ci.</p> <p>Au terme de cette validité et sur demande du détenteur, le permis ou la concession est rétabli pour la durée restant normalement à courir.</p>	<p>de recherches ou de transformation d'un permis exclusif de recherches en permis d'exploitation ou en concession, la durée de l'autorisation d'exploitation est prorogée à la demande du titulaire de l'autorisation d'exploitation jusqu'à l'intervention d'une décision explicite concernant cette demande. Toutefois, la durée totale de validité de l'autorisation d'exploitation ne peut en ce cas excéder six années. Les droits et obligations du détenteur du permis ou de la concession sont suspendus à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploitation pendant la durée de validité de celle-ci.</p> <p>Au terme de cette validité et sur demande du détenteur, le permis ou la concession est rétabli pour la durée restant normalement à courir.</p>	<p>de recherches ou de transformation d'un permis exclusif de recherches en concession, la durée de l'autorisation d'exploitation est prorogée à la demande du titulaire de l'autorisation d'exploitation jusqu'à l'intervention d'une décision explicite concernant cette demande. Toutefois, la durée totale de validité de l'autorisation d'exploitation ne peut en ce cas excéder six années.</p> <p>Les droits et obligations du détenteur du permis ou de la concession sont suspendus à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploitation pendant la durée de validité de celle-ci.</p> <p>Au terme de cette validité et sur demande du détenteur, le permis ou la concession est rétabli pour la durée restant normalement à courir.</p>	

CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-537	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE	ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE
<p>Code</p> <p>Article L. 611-10</p> <p>L'autorisation d'exploitation est délivrée par l'autorité administrative compétente pour une durée initiale de quatre ans au plus et sur une superficie maximale d'un kilomètre carré. Elle ne peut être renouvelée qu'une fois, pour une durée maximale de quatre ans, ou prorogée dans les conditions prévues par le deuxième alinéa du I de l'article L. 611-9.</p>	<p>Article 2, 8°</p> <p>Article L. 611-10 L. 611-8</p> <p>Si une demande d'autorisation d'exploitation porte sur un périmètre dont la superficie est inférieure ou égale à 25 hectares:</p> <p>1° L'autorisation d'exploitation est délivrée par l'autorité administrative compétente pour une durée initiale maximale de quatre ans. Elle ne peut être renouvelée qu'une fois, pour une durée maximale de quatre ans, ou prorogée dans la limite fixée par le deuxième alinéa du I de l'article L. 611-9 ;</p> <p>2° La demande d'octroi ou de renouvellement est instruite selon une procédure, fixée par décret en Conseil d'Etat, comprenant une analyse des enjeux environnementaux et la procédure de participation du public prévue</p>	<p>Article 2, 8°</p> <p>Article L. 611-8</p> <p>Si une demande d'autorisation d'exploitation porte sur un périmètre dont la superficie est inférieure ou égale à 25 hectares:</p> <p>1° L'autorisation d'exploitation est délivrée par l'autorité administrative compétente pour une durée initiale maximale de quatre ans. Elle ne peut être renouvelée qu'une fois, pour une durée maximale de quatre ans, ou prorogée dans la limite fixée par le deuxième alinéa du I de l'article L. 611-9 L. 611-7 ;</p> <p>2° La demande d'octroi ou de renouvellement est instruite selon une procédure, fixée par décret en Conseil d'Etat, comprenant une analyse des enjeux environnementaux et la procédure de participation du public prévue</p>	<p>Article x</p> <p>Au 8° de l'article 2 de l'article L. 611-8, la référence : « L. 611-9 » est remplacée par la référence : « L. 611-7 ».</p> <p><u>Explication</u> : Renumérotation.</p>

CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-537	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE	ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE
	à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement.	à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement.	
<p>Code</p> <p>Article L. 611-16</p> <p>Les dispositions des articles L. 144-1, L. 153-3 à L. 154-1, L. 155-1, L. 162-1, L. 162-4, L. 162-5, L. 163-1 à L. 163-9, L. 172-2 et L. 173-1 ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation.</p>	<p>Article 2, 13°</p> <p>Article L. 611-16</p> <p>Les dispositions du chapitre III du titre IV du livre Ier et des articles L. 144-1, L. 153-3 à L. 154-1, L. 155-1, L. 162-1, L. 162-3 à L. 162-5, L. 163-1 à L. 163-9, L. 172-2 et L. 173-1 ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation.</p> <p>Les installations et ouvrages de recherche et d'exploitation minière soumis à autorisation d'exploitation font l'objet d'une procédure d'abandon de travaux spécifique.</p>	<p>Article 2, 13°</p> <p>Article L. 611-16</p> <p>Les dispositions du chapitre III du titre IV du livre Ier et des articles L. 144-1, L. 153-3 à L. 154-1, L. 155-1, L. 162-1, L. 162-3, à L. 162-5, L. 163-1 à L. 163-9, L. 172-2 et L. 173-1 ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation.</p> <p>Les installations et ouvrages de recherche et d'exploitation minière soumis à autorisation d'exploitation font l'objet d'une procédure d'abandon de travaux spécifique.</p>	<p>Article x</p> <p>Le 13° de l'article 2 est modifié comme suit :</p> <p>L'article L. 611-16 est ainsi modifié : à la suite de l'abrogation des articles L. 162-4 et L. 162-5 au e) du 5° de l'article 2 de l'ordonnance n° 2022-534 du 13 avril 2022 relative à l'autorisation environnementale des travaux miniers :</p> <p>Les mots : « à L. 162-5 » sont supprimés.</p> <p><i>Explication</i> : Les articles L. 162-4 et L. 162-5, abrogés par l'ordonnance « autorisation environnementale », portaient sur la procédure d'ouverture des</p>

CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-537	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE	ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE
			<i>travaux remplacée par l'autorisation environnementale. L'article L. 162-3, qui met en place le nouveau dispositif ne s'applique pas aux autorisations d'exploitation.</i>
<p>Code</p> <p>Article L. 611-32</p> <p>La région prononce les décisions énumérées à l'article L. 611-31 après avis du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies. Si elle s'en écarte, elle doit motiver sa décision.</p>	<p>Article 2, 18°</p> <p>Article L. 611-32 L. 611-20</p> <p>La région prononce les décisions énumérées à l'article L. 611-31 après avis du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies. Si elle s'en écarte, elle doit motiver sa décision.</p>	<p>Article 2, 18°</p> <p>Article L. 611-20</p> <p>La région prononce les décisions énumérées à l'article L. 611-31 L. 611-19 après avis du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies. Si elle s'en écarte, elle doit motiver sa décision.</p>	<p>Article x</p> <p>Au 18° de l'article , les mots suivants sont ajoutés à la fin de la phrase « au sein de l'article L. 611-20, les mots : « L. 611-31 » sont remplacés par les mots « L. 611-19 ».</p> <p><u>Explication</u> : Renumérotation</p>
<p>Code</p> <p>Article L. 611-33</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 611-31 et L. 611-32.</p>	<p>Article 2, 18°</p> <p>Article L. 611-33 L. 611-21</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 611-31 et L. 611-32.</p>	<p>Article 2, 18°</p> <p>Article L. 611-21</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 611-31 L. 611-19 et L. 611-32 L. 611-20.</p>	<p>Article x</p> <p>2° les mots suivants sont ajoutés à la fin de la phrase « et, au sein de l'article L. 611-21, les mots : « L. 611-31 et L 611-32 » sont remplacés par les mots : « L. 611-19 et L. 611-20. »</p> <p><u>Explication</u> : Renumérotation</p>

CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-537	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE	ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE
Néant	<p>Article 4, 2°</p> <p>Article L. 621-4-1</p> <p>Afin de lutter contre l'orpaillage illégal en Guyane, à l'intérieur de zones irrégulièrement exploitées et ouvertes à l'activité minière par le schéma départemental d'orientation minière, des travaux destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, ou à y remédier, peuvent être entrepris soit par des opérateurs, sélectionnés par le représentant de l'Etat en contrepartie de la libre disposition des produits extraits, soit par le détenteur du titre minier, du permis ou de l'autorisation d'exploitation correspondant à la zone impactée par cette exploitation irrégulière, après accord du représentant de l'Etat.</p>	<p>Article 4, 2°</p> <p>Article L. 621-4-1</p> <p>Afin de lutter contre l'orpaillage illégal en Guyane, à l'intérieur de zones, déterminées par le représentant de l'État, irrégulièrement exploitées et ouvertes à l'activité minière par le schéma départemental d'orientation minière, un projet au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement destiné à prévenir un danger grave pour des intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du Code minier ou à y remédier, peut être arrêté et autorisé par le représentant de l'État, après participation du public telle que prévue à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement, et mis en œuvre soit par des opérateurs, sélectionnés par ses soins soit par le détenteur du titre minier, du permis ou de l'autorisation</p>	<p>Article x</p> <p>Au 2° de l'article 4, l'article L. 621-4-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Article L. 621-4-1</p> <p>Afin de lutter contre l'orpaillage illégal en Guyane, à l'intérieur de zones, déterminées par le représentant de l'État, irrégulièrement exploitées et ouvertes à l'activité minière par le schéma départemental d'orientation minière, un projet au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement destiné à prévenir un danger grave pour des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du Code minier ou à y remédier, peut être arrêté et autorisé par le représentant de l'État, après participation du public telle que prévue à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, et mis en œuvre</p>

CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-537	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE	ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE
	<p>Dans ces deux cas, les travaux peuvent être entrepris sans que ces opérateurs ou ces titulaires aient à présenter les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquels ces travaux sont en principe soumis.</p>	<p>d'exploitation correspondant à la zone impactée par cette exploitation irrégulière.</p> <p>Cette autorisation vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée. Les conditions d'occupation du domaine sont fixées par contrat conclu avec le gestionnaire.</p> <p>Un décret un conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.</p>	<p>soit par des opérateurs, sélectionnés par ses soins soit par le détenteur du titre minier, du permis ou de l'autorisation d'exploitation correspondant à la zone impactée par cette exploitation irrégulière.</p> <p>Un décret un conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.</p> <p><i>Explication : Ce texte a été réécrit après échanges avec la DGOM et la préfecture de Guyane</i></p> <p><i>Il introduit une nouvelle autorisation dans le cadre de la lutte contre l'orpaillage illégal.</i></p> <p><i>Il ne pouvait être mis en place de procédure d'urgence de délivrance d'autorisations d'exploitation exemptant celle-ci des contraintes environnementales (évaluation environnementale) sur le long terme et sur une grande surface.</i></p>
Code	Article 4, 6°	Article 4, 6°	Article x

CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-537	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE	ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE
<p>Article L. 621-11</p> <p>Pour les substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, la demande de permis exclusif de recherches n'est pas soumise à concurrence si la superficie sollicitée est inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article L. 621-10</p> <p>Pour les substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, la demande de permis exclusif de recherches n'est pas soumise à concurrence si la superficie sollicitée est inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>La demande de permis exclusif de recherches portant sur des substances minérales autres que celles énumérées à l'article L. 111-1, lorsque la superficie sollicitée est inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat et la durée demandée inférieure ou égale à cinq ans, est assortie d'une analyse des enjeux environnementaux précisée par le même décret.</p>	<p>Article L. 621-10</p> <p>Pour les substances minérales énumérées à l'article L. 111-1 et les substances minérales autres que celles mentionnées à l'article L. 111-1 en mer, la demande de permis exclusif de recherches portant sur des substances minérales autres que celles énumérées à l'article L. 111-1 est dispensée de l'analyse environnementale, économique et sociale, lorsque la superficie sollicitée est inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat et la durée demandée inférieure ou égale à cinq ans, Elle est assortie d'une analyse des enjeux environnementaux précisée par le même décret.</p> <p>L'instruction de cette demande comporte une mise en concurrence dans les conditions</p>	<p>1° Au 6° de l'article 4, l'article L. 621-10 est modifié ainsi :</p> <p>1° Les mots : « Pour les substances minérales énumérées à l'article L. 111-1 et les substances minérales autres que celles mentionnées à l'article L. 111-1 en mer, » sont ajoutés avant les mots : « la demande » ;</p> <p>2° Les mots « portant sur des substances minérales autres que celles énumérées à l'article L. 111-1 » sont supprimés ;</p> <p>3° Après les mots : « permis exclusif de recherches », sont ajoutés les mots : « est dispensée de l'analyse environnementale, économique et sociale, » ;</p> <p>4° Après les mots : « cinq ans », les mots « .Elle » sont ajoutés.</p>

CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-537	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE	ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE
	<p>L'instruction de cette demande comporte une mise en concurrence dans les conditions définies à l'article L. 611-2-3 et la participation du public prévue à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement.</p> <p>Ce permis ne peut être prolongé.</p>	<p>définies à l'article L. 611-2-3 et la participation du public prévue à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement.</p> <p>Ce permis ne peut être prolongé.</p>	<p>Explication : Correction de deux erreurs matérielles : 1°) la formulation retenue par la précédente ordonnance ne concernait que les granulats marins et non l'ensemble des substances minérales énumérées au L. 111-1, notamment l'or. 2° Il est précisé que la demande est dispensée d'analyse environnementale, économique et sociale explicitement. Mais l'opérateur devra produire une analyse des enjeux environnementaux plus légère qui sera définie par décret.</p>
Néant	<p>Article 4, 8°</p> <p>Article L. 621-21</p> <p>L'autorisation de recherches minières est délivrée, après mise en concurrence, par le service chargé de la gestion du domaine public ou privé de l'Etat, pour une durée ne pouvant excéder deux ans.</p>	<p>Article 4, 8°</p> <p>Article L. 621-21</p> <p>La délivrance de l'autorisation de recherches minières est délivrée, après mise en concurrence de la demande initiale, est subordonnée à l'accord préalable par le du service chargé de la gestion du domaine public ou privé de l'Etat,</p>	<p>2° Au 8° de l'article 4, l'article L. 621-21 est ainsi modifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avant les mots : « l'autorisation » sont ajoutés les mots : « La délivrance de » ; - les mots : « est délivrée » sont supprimés ; - après les mots : « après mise en concurrence » sont ajoutés les mots : « de la demande initiale,

CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-537	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE	ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE
		pour une durée ne pouvant excéder deux ans.	est subordonnée à l'accord préalable » ; - Au lieu des mots : « par le » sont remplacés le mot : « du ». <i>Explication</i> : Afin de bénéficiaire de la procédure simplifiée « loi sur l'eau » et l'Office National des Forêts n'ayant pas les compétences pour expertiser les demandes d'autorisations de recherches minières (aspects minières et loi sur l'eau), leur délivrance sera dévolue au préfet de Guyane. Cependant, l'accord préalable de l'ONF reste requis.
Néant	Article 4, 8° Article L. 621-23 L'acte autorisant les recherches, qui peut à cet égard être complété à tout moment, fixe les conditions particulières dans lesquelles sont entrepris, exécutés et arrêtés les travaux miniers, afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés aux articles L. 161-1 et	Article 4, 8° Article L. 621-23 L'acte autorisant les recherches, qui peut à cet égard être complété à tout moment, fixe les conditions particulières dans lesquelles sont entrepris, exécutés et arrêtés les travaux miniers, afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés aux articles à l'article L. 161-1 et	Article x Au 8° de l'article 4, l'article L. 621-23 est ainsi modifié : Les mots : « aux articles » sont remplacés par les mots : « à l'article ». <i>Explication</i> : Correction d'une erreur matérielle.

CODE MINIER NON MODIFIE PAR LA LOI	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE N° 2022-537	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE	ORDONNANCE RECTIFICATIVE VERSION LEGISTIQUE
	conformément aux meilleures pratiques figurant dans la notice mentionnée à l'article L. 113-2.	conformément aux meilleures pratiques figurant dans la notice mentionnée à l'article L. 113-2.	
Néant	<p>Article 14, II, 3°</p> <p>3° Les dispositions de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre VI du même code, dans leur rédaction résultant des 1° à 13° de l'article 2 de la présente ordonnance, entrent en vigueur à la date de publication du décret pris pour leur application et au plus tard le 1er janvier 2024. Ces mêmes dispositions, dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, continuent de s'appliquer aux autorisations d'exploitation en cours de validité ainsi qu'aux demandes relatives aux autorisations d'exploitation en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.</p>	<p>Article 14, II, 3°</p> <p>3° Les dispositions de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre VI du même code, dans leur rédaction résultant des 1° à 13° de l'article 2 de la présente ordonnance, entrent en vigueur à la date de publication du décret pris pour leur application et au plus tard le 1er janvier 2024. Ces mêmes dispositions, dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, continuent de s'appliquer aux autorisations d'exploitation en cours de validité ainsi qu'aux demandes relatives aux autorisations d'exploitation en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance avant cette date.</p>	<p>Article x</p> <p>Au 3° du II de l'article 14, les mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance » sont remplacés par les mots « avant cette date ».</p> <p><i>Explication : Correction d'une erreur matérielle. La rédaction actuelle ne prend pas en compte les dossiers d'autorisations d'exploitation entre la publication de la précédente ordonnance et la date d'adoption des décrets d'application ou au plus tard au 1^{er} janvier 2024.</i></p>